

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3647-2007

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3623-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : DEMANDE DE RÉVISION DE
LA DÉCISION D-2007-103
RELATIVE À L'AUTORISATION DE
LA CENTRALE DE KUJJUAQ

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEE)

Intervenante en première instance
Requérante en révision

-et-

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur

Demanderesse en première instance
Intimée en révision

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(SÉ-AQLPA)

Intervenantes en première instance
Intervenantes

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.

Procureur de :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 janvier 2008

Régie de l'énergie - Dossier R-3647-2007

In re: Demande de révision relative à l'autorisation de la centrale de Kuujjuaq d'Hydro-Québec Distribution

Argumentation

M^e Dominique Neuman

*Stratégies Énergétiques - Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(SÉ-AQLPA)*

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	LE DROIT DE RÉVISION SUIVANT L'ART. 37 AL. 1 (3 ^E) LRE	3
3.	LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE SUIVANT L'ARTICLE 73 AL. 1 (1 ^O) LRE	7
4.	LES CONCLUSIONS QUI AVAIENT ÉTÉ RECHERCHÉES EN PREMIÈRE INSTANCES	11
4.	LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA RÉGIE	17
4.	LES MOTIFS DE RÉVISION DANS LA DEMANDE DU ROEE	23
5.	POSITION DE SÉ-AQLPA SUR LES 5 MOTIFS DE RÉVISION DE LA DEMANDE DU ROEE	24
5.1	Position de SÉ-AQLPA sur les motifs de révision 1, 2 et 5 du ROEE	25
5.2	Position de SÉ-AQLPA sur les motifs de révision 3 et 4 du ROEE	34
6.	CONCLUSIONS	36

1. INTRODUCTION

1 - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande de révision amendée logée par le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)* suivant l'article 37 al. 1 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01, ci-après la *LRE*) à l'endroit de la décision D-2007-103 rendue par la Régie de l'énergie le 4 septembre 2007 (et dont les motifs ont été publiés le 19 septembre 2007), au dossier R-3623-2007, relatif à la demande d'autorisation de la centrale thermique de Kuujuaq logée par Hydro-Québec, en sa qualité de distributeur (ci-après Hydro-Québec Distribution ou HQD).

2 - Les présentes constituent l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

3 - Nous comprenons que la présente formation de révision est réputée, comme à l'accoutumée, avoir connaissance de l'intégralité du dossier de première instance. Le ROEE y réfère d'ailleurs déjà dans sa demande, sans qu'il y ait nécessité de reproduire au présent dossier de révision tout le contenu du dossier de première instance.

Pour plus de certitude toutefois et au cas où ce dossier ne serait pas déjà réputé connu par la formation de révision, veuillez prendre avis que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* **déposent** par la présente au présent dossier R-3647-2007 l'intégralité du dossier de première instance R-3623-2007, ce dépôt étant effectué en référant à la page <http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/3623-06/index3623.htm> du site Internet où ce dossier se trouve.

(La technique du dépôt de dossiers complets ou de documents volumineux au moyen d'une simple référence à l'adresse Internet ou au dossier où ils se trouvent est une technique qui a déjà été utilisée par Hydro-Québec, notamment au dossier R-3648-2007, Pièce HQT-2, Document 1, page 17, ligne 14 et au dossier R-3640-2007, Pièce HQT-3, Document 1, page 6, ligne 7. De même, au dossier, R-3593-2005, par sa décision D-2006-65, page 2 *in fine*, la Régie avait versé à son dossier une liasse de documents au moyen d'un simple avis dans sa décision, sans transmettre copie de ces documents aux parties, ce qui n'était pas nécessaire vu leur disponibilité sur le site Internet de la Régie. Au dossier R-3334-95, la Régie, par sa décision D-96-05, avait permis aux parties de référer librement à un autre dossier du Tribunal.¹ De tels procédés évitent de reproduire inutilement des centaines de pages de photocopies, comme ce fut le cas au dossier R-3490-2002 (n.s, vol. 2, 22 novembre 2002, page 30), où un intervenant se crut obligé de déposer, en de multiples exemplaires papier, l'intégralité des volumes des transcriptions d'un dossier antérieur.)

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3334-95, Décision D-96-05, section 6 *in fine*.

2. LE DROIT DE RÉVISION SUIVANT L'ART. 37 AL. 1 (3^E) LRE

4 - Les principes établissant la compétence de la formation de révision de la Régie de l'énergie, suivant l'article 37 al. 1 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* sont bien établis.

Cette disposition se lit comme suit :

Art. 37 L.R.E.

La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: [...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

5 - Dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel a interprété comme suit une disposition similaire à l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ, apparaissant dans une autre loi :

*The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression «substantive....defect». In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». **It must be serious and fundamental.** This*

*interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. **A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.** ²*

6 - Dans les arrêts *Tribunal administratif du Québec c. Godin*³ et *C.S.S.T. c. Fontaine*,⁴ la Cour d'appel a réitéré cette interprétation du «vice de fond» comme devant être *un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.*

7 - Le professeur Yves Ouellette fournit les précisions supplémentaires suivantes sur les cas où une demande de révision peut être accueillie:

*[...] le domaine du réexamen est plus large que celui de la rétractation de jugement*⁵

En outre, les termes «lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision», que l'on retrouve habituellement dans ce genre de disposition des lois du Québec, ont été la source de difficultés d'interprétation

² *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613.

³ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) par. 138 (correspondant au paragraphe 141 de l'arrêt tel que publié par la Cour d'appel, REJB 2003-46178).

⁴ *C.S.S.T. c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), 2220 (par. 49).

⁵ **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 518.

et donc de litiges. Leur contenu est encore incertain, mais les tribunaux administratifs sont portés à les interpréter comme englobant **l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant** sur le litige. En particulier, **la Commission des affaires sociales a considéré que la notion «vice de fond» référait à une erreur qualifiée «d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision»**.⁶

8 - L'Honorable juge Rousseau-Houle, de la Cour d'appel dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin* ajoute :

*Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement.*⁷ Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires⁸ ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une **erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant**, de la **mise à l'écart d'une règle de droit** ou encore de **l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente**.^{9 10}

⁶ Yves OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp, 506- 507. Souligné et caractère gras par nous.

⁷ Cité dans le texte : Voir les arrêts *Gervais Thibault c. Commission des affaires sociales et al .*, C.A. 500-09-004626-974, 29 janvier 2001 (juges Proulx, Dussault et Deschamps); *Régie des rentes du Québec c. Nicole Jarry* , C.A. 500-09-001499-953, 27 septembre 2001 (juges Deschamps, Robert et Pelletier), autorisation d'appel rejetée, C.S.C. 24 octobre 2002.

⁸ Cité dans le texte : Voir: *3171795 Canada inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)* , C.A. 500-09-005215-975, 12 septembre 2000, juges Brossard, Gendreau et Deschamps.

⁹ Cité dans le texte : Voir: **J.P. VILLAGGI**, dans *Droit public et administratif*, Vol. 7, Collection de droit 2002-2003, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 127-129 et la jurisprudence citée par l'auteur.

Cet extrait est cité avec approbation par l'Honorable juge François Tôth de la Cour supérieure dans *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*.¹¹

- 9 - Il résulte donc de l'ensemble de ces autorités que:
- Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3^o) est plus restreint que celui de l'appel et n'est pas de la même nature que celui-ci.
 - Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3^o) est plus large que celui de la rétractation.
 - Le vice dont est entaché la décision de première instance doit être de nature à invalider la décision. **Il doit s'agir d'un vice sérieux et fondamental.**
 - Une simple erreur de droit ou de fait ne constitue pas nécessairement un «**vice de fond**». Les tribunaux administratifs sont toutefois portés à interpréter le domaine de la révision comme englobant **l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant** sur le litige, en particulier **une erreur qualifiée «d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision»**. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une **erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette**

¹⁰ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.). par. 140 (correspondant au paragraphe 143 de l'arrêt tel que publié par la Cour, REJB 2003-46178). Souligné et caractère gras par nous.

¹¹ *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, [2007]QCCS 2068, CSM 500-17-033289-060, jugement rectifié le 4 mai 2007, J. François Tôth, par. 68.

erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

10 - Suivant la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2002-229 :

*Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision [...]."*¹²

3. LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE SUIVANT L'ARTICLE 73 AL. 1 (1^o) LRE

11 - Suivant la décision D-2006-143 au dossier R-3598-2006, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 al. 1 (1^o) de sa loi constitutive, celle-ci possède la juridiction de rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- Accorder l'autorisation demandée.**
- Accorder une autorisation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le projet doit comporter afin de pouvoir être réalisé.

¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3493-2002 (en révision de R-3401-98), Décision D-2002-229, le 30 octobre 2002 (RR. Bergeron, Côté-Verhaaf, Vallière), p. 7.

- ❑ **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier présenté à la Régie.
- ❑ **Refuser l'autorisation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une autorisation auprès de la Régie.¹³

Toujours selon la décision D-2006-143 au dossier R-3598-2006, la Régie choisit l'une de ces quatre décisions possibles en tenant compte des grands principes prévus à la *Loi*, notamment en considérant l'utilité du projet (un critère qui va éventuellement servir aussi à déterminer subséquemment l'inclusion ou non de l'investissement dans la base de tarification du demandeur) et en conciliant, comme le prévoit l'article 5 de la *Loi*, l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du demandeur.¹⁴

12 - L'exercice de cette compétence s'exerce en tenant compte du fait que la Régie de l'énergie s'est vue confier par le législateur **un large faisceau intégré de compétences exclusives** en matière de surveillance des approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution.

Ce large faisceau intégré de compétences exclusives peut-être illustré par le schéma suivant :

¹³ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 10.

Compétence générale de surveiller les opérations de HQD afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. La Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. La prévision des besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire sont établis dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir.

(a. 5 et 31 al. 1 (2^o) LRÉ et a. 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec)



Compétence générale d'approbation du plan d'approvisionnement décennal de HQD, décrivant notamment les caractéristiques des contrats d'approvisionnement pour satisfaire les besoins des marchés québécois

(a. 72 LRÉ et Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement)



<p>Compétence d'approuver la <i>Procédure d'appel d'offres et d'octroi</i> et le <i>Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres</i> de HQD pour l'approvisionnement post-patrimonial, ainsi que d'émettre des dispenses de recourir à l'appel d'offres (a. 74.1 LRÉ)</p>	<p>Compétence de surveiller l'application de la <i>Procédure d'appel d'offres et d'octroi</i> ainsi que du <i>Code d'éthique</i> de HQD et examiner si ceux-ci ont été respectés</p> <p>Compétence d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité (a. 74.2 al.1 et 2 LRÉ)</p>	<p>Compétence d'autoriser les constructions, acquisitions et dispositions d'actifs destinés à l'approvisionnement (a. 73 al. 1 (1^o) LRÉ et <i>Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie</i>, dans les cas où les actifs sont destinés à l'approvisionnement)</p>	<p>Autres compétences particulières émanant des compétences générales ci-dessus (Approuver les critères de sélection aux fins des appels d'offres, etc.)</p>
--	--	---	--

13 - Dans sa décision D-2006-27 au dossier R-3573-2005, la Régie (Monsieur le régisseur Gilles Boulianne) confirme cette vision des juridictions de la Régie en matière d'approvisionnement électrique de HQD comme constituant **un large faisceau intégré de compétences exclusives** :

Il convient ici de rappeler que le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'article 74.2 de la Loi s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ¹⁵. ¹⁶

14 - Cette vision des juridictions de la Régie implique aussi **une continuité et une hiérarchie** entre les diverses compétences que celle-ci exerce en matière d'approvisionnement électrique de HQD.

Lorsque la Régie exerce sa seule juridiction générale de surveillance (ou sa juridiction de surveillance des appels d'offres) ou lorsqu'elle statue sur un plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution, elle peut se limiter à un rôle plus passif de suivi, sans prise de décision. Par contre, lorsque la Régie est saisie d'une demande spécifique d'autorisation d'un investissement ou d'approbation d'un contrat d'approvisionnement, son rôle est proprement décisionnel. C'est au moyen de l'un des quatre pouvoirs énoncés

¹⁵ Cité dans le texte : Article 31 de la Loi [NDLR: La Loi sur la Régie de l'énergie].

¹⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, le 9 février 2006, R. Boulianne, page 7. Voir aussi page 7.

précédemment (autoriser, imposer des conditions, suspendre la décision, refuser l'autorisation) qu'elle exprime son acceptation ou son insatisfaction quant aux projets d'investissement qui lui sont présentés.

Ainsi, au dossier R-3598-2006, la Régie était saisie de demandes de révision à l'encontre de décisions par lesquelles une formation de première instance avait, à l'occasion de demandes d'autorisation d'investissements selon l'article 73 al. 1 (1^o) LRE, exprimé certaines exigences ou certains souhaits à l'égard d'Hydro-Québec Distribution, mais sans en faire des conditions attachées à l'autorisation des investissements qui fut accordée. La Régie, en révision, jugea que ces exigences, n'étant pas des *conditions* liées à l'autorisation des investissements visés, étaient « *inexécutoires en pratique* » ; elles étaient donc sans effet, sans même qu'il soit nécessaire de les annuler formellement. ¹⁷

4. LES CONCLUSIONS QUI AVAIENT ÉTÉ RECHERCHÉES EN PREMIÈRE INSTANCE

15 - Dans son mémoire en première instance, le ROEE recommandait à la Régie d'autoriser la construction de la centrale de Kuujuaq demandée par Hydro-Québec, mais à deux (2) conditions :

ORDONNER à Hydro-Québec d'entreprendre dès maintenant une campagne anémométrique à Kuujuaq afin de détenir des **données réelles de vents** sur une année complète dès l'année 2008; (...).

ORDONNER à Hydro-Québec d'effectuer une **étude d'implantation d'un jumelage éolien diesel, avec mise à jour de l'ensemble des paramètres (coûts, vents réels, configuration optimale, etc.)**, laquelle étude inclura

¹⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, pages 11-12.

notamment une évaluation des moyens disponibles à Kuujjuaq pour valoriser l'énergie excédentaire ainsi qu'une analyse de sensibilité de la rentabilité par rapport aux prix futurs du diesel. **ORDONNER** à Hydro-Québec de déposer cette étude d'implantation à la Régie au plus tard à la fin de 2008, pour les fins d'autoriser définitivement le projet de centrale tel que modifié par l'ajout d'éoliennes.¹⁸

16 - Ces recommandations du ROEE visaient sensiblement le même résultat, au moyen d'une technique juridique différente, que les celles de SÉ-AQLPA, qui recommandait d'autoriser provisoirement la centrale diesel (quant à sa partie électrique seulement, mais sans construction du coûteux immeuble permanent) et de suspendre le prononcé de la décision finale de la Régie jusqu'à ce que le Distributeur lui soumettre un dossier amendé dans lequel serait examiné et quantifié un jumelage avec l'énergie éolienne, sur lequel le milieu local aura été consulté et qui aura été précédé d'une étude de vent :

- **SUSPENDRE** sa décision sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec jusqu'à ce que le Distributeur lui soumettre un dossier amendé dans lequel serait examiné et quantifié un jumelage avec l'énergie éolienne, sur lequel le milieu local aura été consulté et qui aura été précédé d'une étude de vent.

- **RENDRE** une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 L.R.É. aux fins d'**AUTORISER** provisoirement :
 - L'acquisition de 5 groupes électrogènes diesel et leur installation au nouvel emplacement choisi (près du terrain d'aviation). Cette

¹⁸ **ROEE**, Dossier R-3623-2007, Pièce C-4-8, *Mémoire*, page 22.

ROEE, Dossier R-3623-2007, Pièce C-4-10, *Argumentation*, Pages 13-14, parag. 54.

ROEE, Dossier R-3647-2007, *Demande de révision amendée*, parag. 8.

autorisation est conditionnelle à ce que cette installation puisse être subséquemment démantelée si un ou plusieurs de ces groupes s'avérait superflu (dans la décision finale que la Régie rendra au présent dossier) ou devait être remplacé par un groupe électrogène spécifiquement désigné pour le JED (au sens de B-10, HQD-2, Doc. 2, page 2, Réponse 1.1 au ROEE). Cette autorisation est également conditionnelle à ce que ces groupes diesel compatibles avec les autres centrales diesel que le Distributeur prévoit construire dans les autres villages du Nunavik au cours des prochaines années, notamment Inukjuak (afin de pouvoir aisément y être installés s'ils sont retirés de Kuujuaq).

- La construction des actifs de raccordement à ces groupes diesel.
 - Le démantèlement de la centrale existante, lorsque les nouveaux groupes électrogènes seront en service.
 - La construction et l'installation d'un abri temporaire minimal et aisément démantelable (à un faible coût que la Régie pourrait demander au Distributeur de lui spécifier, puis d'indiquer dans sa décision).
- **NE PAS AUTORISER, À CE STADE,** la construction et l'installation de l'immeuble permanent pour la nouvelle centrale. **Une décision à ce sujet est reportée jusqu'à la décision finale,** alors que le dossier modifié du Distributeur permettra à la Régie de déterminer le nombre de groupes diesel requis, les modalités de l'immeuble qui devra être construit pour les contenir et les investissements connexes éventuellement requis (pour l'accumulation par réservoir pompé de l'énergie résiduelle, s'il y a lieu, ou tout autre investissement connexe).

17 - Comme le voit, le ROEE et SÉ-AQLPA visaient sensiblement les mêmes résultats effectifs, à savoir :

- Dans un premier temps, la réalisation de la **centrale thermique de Kuujjuaq** proposée par Hydro-Québec (au moins quant à sa partie électrique).
- Dans un second temps, la réalisation a) d'une **étude des vents réels sur un site réel à Kuujjuaq** et b) la présentation à la Régie d'un **dossier qui tienne compte des résultats de cette étude de vents aux fins d'examiner et quantifier un jumelage avec l'énergie éolienne à Kuujjuaq.**

Le ROEE proposait à la Régie d'autoriser la construction de la centrale thermique de Kuujjuaq, **conditionnellement** à la réalisation future de deux conditions (**a** - l'étude de vent et **b** - la présentation d'un dossier, résultant de cette étude de vent, examinant et quantifiant le jumelage éolien à Kuujjuaq). SÉ-AQLPA proposaient plutôt de n'émettre qu'une **autorisation provisoire** de la centrale thermique de Kuujjuaq et partielle (couvrant la partie électrique sans le bâtiment permanent), puis de suspendre l'émission de l'autorisation permanente jusqu'à ce qu'Hydro-Québec réalisent deux conditions sensiblement similaires à celles que le ROEE proposait (**a** - l'étude de vent et **b** - un dossier, résultant de cette étude de vent, examinant et quantifiant le jumelage éolien à Kuujjuaq, dossier sur lequel le milieu local aura été préalablement consulté).

Les deux techniques juridiques du ROEE et de SÉ-AQLPA permettaient, en pratique, d'obtenir le même résultat.

18 - Un autre intervenant, le GRAME, appuyait les conclusions proposées par SÉ-AQLPA.¹⁹

19 - Ces conclusions très similaires du ROEE, de SÉ-AQLPA et du GRAME reposaient sur les 4 constatations suivantes :

- Par sa *Stratégie énergétique* de mai 2006, couvrant **les années 2006 à 2015**, du gouvernement du Québec donnait « le mandat à Hydro-Québec d'engager un projet pilote de couplage éolien-diesel au Nunavik dans le but que cette solution puisse être appliquée **dans toutes les communautés du Nunavik**. [...] À partir des résultats qui seront obtenus, Hydro-Québec reçoit le mandat de définir un plan d'implantation de systèmes de jumelage éolien-diesel dans l'ensemble des réseaux autonomes. Il importe pour le gouvernement que les possibilités offertes par l'énergie éolienne soient **rapidement** exploitées. Le plan d'implantation devra être défini en association avec les communautés locales ainsi qu'avec les Inuits. »²⁰
- Hydro-Québec avait débuté le dossier R-3623-2007 en croyant erronément qu'un jumelage éolien-diesel serait non rentable à Kuujjuaq, se fondant sur des estimations obsolètes des coûts de combustible et sans avoir de données de vent réelles sur des emplacements réels à Kuujjuaq. Pendant le cours du dossier R-3623-2007, suite aux questions pressantes de la Régie,

¹⁹ **GRAME**, Dossier R-3623-2007, Pièce C-1-5, *Argumentation*, pages 7-8.

²⁰ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, mai 2006, p. 36. Souligné et caractère gras par nous

Cité dans : **GRAME**, Dossier R-3623-2007, Pièce C-1-5, *Argumentation*, page 3. **ROÉE**, Dossier R-3623-2007, Pièce C-4-10, pages 11-12, parag. 46. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 12.

Hydro-Québec a toutefois réalisé son erreur et a reconnu qu'un jumelage éolien-diesel serait rentable à Kuujjuaq, même dans l'hypothèse où le vent serait faible. **Dans sa décision finale, la Régie elle-même juge qu'il n y a plus de controverse sur le fait qu'un JED à Kuujjuaq permettrait en théorie d'économiser du carburant et que cela pourrait améliorer la rentabilité du projet.** ²¹

- Compte tenu de cette rentabilité *prima facie*, une évaluation économique mise à jour d'un JED à Kuujjuaq, tenant compte des prévisions actuelles des coûts du combustible et de données de vent réels sur des sites réels est donc nécessaire. Suivant l'article 2 (parag. 9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* ²², Hydro-Québec avait l'obligation de fournir à la Régie, au présent dossier, un certain nombre de renseignements permettant d'évaluer et quantifier les *autres solutions envisagées*. Il n'est toutefois pas possible d'obtenir à court terme une évaluation économique mise à jour d'un jumelage éolien-diesel à Kuujjuaq ; Hydro-Québec ne possède en effet aucune donnée de vent réelle sur un site réel à Kuujjuaq et n'a pas procédé au choix du site final des éoliennes éventuelles. Un délai de deux ans ou plus serait requis pour obtenir des données de vent réelles et ensuite procéder à une consultation locale sur un projet de jumelage éolien.

- L'urgence des besoins électriques de Kuujjuaq ne permettait pas de retarder la centrale thermique de deux ans ou plus. Un jumelage éolien-diesel peut toutefois être réalisé ultérieurement ; il nécessiterait certaines modifications à la centrale thermique.

²¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 12.

²² *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2.

20 - C'est cette urgence (empêchant le report du projet pendant 2 ans pour obtenir des données de vent réelles suivies de la présentation d'un dossier examinant et quantifiant le jumelage éolien à Kuujjuaq) qui a obligé les intervenants ROEE, SÉ-AQLPA et GRAME à employer diverses techniques juridiques permettant d'autoriser dans un premier temps la centrale thermique tout en formulant des conclusions destinées à traiter ultérieurement du jumelage éolien-diesel.

S'il n'y avait pas eu d'urgence, il aurait été simple aux intervenants de recommander à la Régie de reporter sa décision jusqu'à ce que le dossier soit complété de ses éléments manquants.

Or, dans les circonstances de l'urgence, aucune des parties au dossier R-3623-2007 n'a proposé de reporter l'autorisation de la centrale thermique de Kuujjuaq (du moins quant à sa partie électrique).

4. LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA RÉGIE

21 - Dans les motifs de sa décision D-2007-103, la Régie confirme, tel que mentionné plus haut, qu'il n'y a plus de controverse sur le fait qu'en théorie un JED à Kuujjuaq permettrait d'économiser du carburant et que cela pourrait améliorer la rentabilité du projet.²³

Elle est toutefois d'avis que l'ensemble de la preuve produite, sur le potentiel éolien à Kuujjuaq, élément crucial d'un JED, « demeure floue et non concluante ». ²⁴ Elle est d'avis « que les études d'anémométrie et de rentabilité d'un JED à Kuujjuaq restent à parfaire ». ²⁵

²³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 12.

Ce faisant, la Régie cite avec approbation une étude dont l'expert de SÉ-AQLPA et du GRAME, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, est co-auteur, qui « *souligne justement l'importance de bien analyser la ressource éolienne avant de s'engager à intégrer cette production au réseau électrique* » :

*« Chaque étude d'intégration éolienne requiert une analyse détaillée qui tient compte des données éoliennes locales et des paramètres des pratiques locales d'exploitation de façon à obtenir des résultats précis. À ce jour, les nombreuses études d'intégration éolienne effectuées reflètent une grande variété de suppositions, d'hypothèses et de méthodologies. La complexité, l'incertitude et la variabilité des données et des situations requièrent la surveillance des Régulateurs ou des Agences Gouvernementales pour assurer que les exploitants des réseaux chargent aux promoteurs un prix juste et raisonnable pour l'intégration éolienne. »*²⁶

La Régie rejoignait ainsi la preuve d'Hydro-Québec :

*Toute étude d'implantation de JED doit être l'objet d'une campagne anémométrique de vérification préalable.*²⁷

²⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 12.

²⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 13.

²⁶ **Hugo A. GIL, Geza JOSS, Jean-Claude DESLAURIERS, Lisa DIGNARD-BAILEY**, *Intégration de la production éolienne dans les réseaux au Canada : survol des impacts techniques et économiques*, CANMET-Varenes, Numéro CTEC 2006-016 / 2006-03-14, http://cetc-varenes.nrcan.gc.ca/fr/er_re/inter_red/p_p.html?2006-016 Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, pages 11-12.

²⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3623-2007, Pièce B-7, HQD-2, Document 1, page 25.

La Régie rejoignait également la preuve de SÉ-AQLPA et GRAME qui a longuement élaboré sur les motifs pour lesquels une étude d'implantation de JED doit faire l'objet préalable de mesure de vents réelles sur des sites réels :

Hydro-Québec n'a pas procédé à une étude sérieuse de la variable vent et du choix du site éolien à Kuujjuaq.

L'IREQ, dans son rapport de 2004, n'a pas procédé à sa propre sélection de sites éoliens étudiés au Nunavik.²⁸ Elle a dû se limiter à évaluer économiquement les localisations qui avaient déjà été sélectionnés dans une autre étude, celle de 1996 du consultant Jean-Pierre Laflamme²⁹, qui ne nous est pas disponible, mais dont certains éléments sont reproduits à l'étude de l'IREQ.

Le potentiel éolien lui-même n'a jamais directement été étudié sur aucune des localisations retenues dans les 14 villages inuit. Une modélisation couvrant les zones entourant les 14 villages avait été effectuée en 1995 par le consultant Salmon en 1995 à partir des données disponibles aux stations météorologiques d'Environnement Canada situées dans chacun de ces villages.³⁰ L'étude Salmon a ensuite été mise à jour à partir des données plus récentes des stations météorologiques pour Kuujjuaq, Umiujaq et Quaqaq en

²⁸ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Rapport IREQ 2003-247C, 15 décembre 2004, page 21 (section 4.2.1).

²⁹ Cité dans le texte : **Jean-Pierre LAFLAMME**, *Analyse sommaire des possibilités de production électrique par la ressource éolienne et hydraulique dans les quatorze villages Inuit du Nouveau-Québec*, 10 janvier 1996.

³⁰ Cité dans le texte : **J.R. SALMON, P.G. STALKER**, *Historical Wind Data and Numerical Modelling*, Zephyr North, 1995-10-31.

2001.³¹ La vitesse des vents du rapport Salmon, données à 25 mètres du sol dans les stations météorologiques, est utilisée comme base pour la prévision de la production des turbines éoliennes qui seraient situées à d'autres sites avoisinants, à localisations, élévations du sol et hauteurs à partir du sol différentes.³²

L'IREQ souligne la limitation importante des données disponibles :

*Il est à noter que, comme cela est fréquent en région éloignée, les données disponibles sur lesquelles se basent les études sont limitées, tant en qualité qu'en quantité. Étant donné que la ressource éolienne a un impact évidemment majeur sur la viabilité économique des systèmes, on ne saurait trop appuyer sur le fait qu'une campagne de mesure doit être faite sur les sites d'intérêt avant la conception de ces derniers.*³³ [Souligné dans le texte]

L'étude utilisant les modélisations éoliennes du rapport Salmon 1995 sur lesquelles les conclusions du rapport Laflamme étaient basées, et

³¹ Cité dans le texte : **J.R. SALMON**, *Historical Wind Data and Numerical Modelling Update: Kuujuaq, Quaqtac and Umiujaq*, Zephyr North, 2001-06-07.

³² Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Rapport IREQ 2003-247C, 15 décembre 2004, pages 14-15 (section 3.2) et page 21 (section 4.2.1).

³³ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Rapport IREQ 2003-247C, 15 décembre 2004, pages 14-15 (section 3.2).
Souligné dans le texte

en l'absence d'autres données portant sur le gisement éolien, les emplacements des parcs éoliens de ce dernier ont été utilisés.³⁴

[...] Une étude des vents spécifique au site éolien retenu et à d'autres sites éoliens potentiels avoisinants auraient donc été souhaitables à Kuujjuaq, ou même un échantillonnage des données réelles à ces sites afin de valider la modélisation.

Le rapport HéliMAX invite par ailleurs à la plus grande prudence quant aux données d'extrapolation issues d'une modélisation : « La combinaison des résultats de validation sur l'ensemble du territoire québécois, à la hauteur de 80 m, montre que la carte de la densité de puissance présente une incertitude moyenne de 24 % ». ³⁵ Selon ce même rapport, les vitesses de vent observées sur le terrain par le Ministère des Ressources Naturelles à Kuujjuaq sont plus élevées de 31 % de celles cartographiées selon le modèle, ce qui constitue l'écart le plus important de tous les sites québécois examinés par HéliMAX. ^{36 37}

22 - La Régie fait état du délai qui serait nécessaire pour que les études d'anémométrie et de rentabilité d'un JED à Kuujjuaq soient complétées et souligne que l'implantation

³⁴ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Rapport IREQ 2003-247C, 15 décembre 2004, page 21 (section 4.2.1).

³⁵ Cité dans le texte : **HÉLIMAX**, *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, publié au dossier R-3595-2006, Pièce B-3, page 8 dernier paragraphe.

³⁶ Cité dans le texte : **HÉLIMAX**, *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, publié au dossier R-3595-2006, Pièce B-3, page 11.

³⁷ **Jean-Claude DESLAURIERS (Rapport produit pour SÉ-AQLPA et GRAME)**, Dossier R-3623-2007, Pièce C-6-3, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Doc. 1, pages 14-16.

d'éoliennes en territoire éloigné est une entreprise d'envergure qui ne peut être menée à la légère et que le Distributeur pourra toujours incorporer un JED à la centrale de Kuujjuaq.

Elle conclut alors :

[...] la Régie est satisfaite des motifs invoqués par le Distributeur pour écarter, pour l'instant, cette « autre solution » que constitue un JED à Kuujjuaq. La Régie considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de retarder l'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq dans l'attente des résultats des analyses mentionnées plus haut. Le ROEÉ le reconnaît d'ailleurs.³⁸

Certains intervenants ont recommandé à la Régie d'approuver provisoirement ou conditionnellement le Projet et d'émettre des ordonnances portant sur l'élaboration du Projet par étapes³⁹, sur la tenue d'une campagne anémométrique à Kuujjuaq et d'une étude d'implantation d'un JED⁴⁰. En d'autres mots, ces demandes équivalent à demander à la Régie de gérer le Projet à la place du Distributeur. Ce n'est pas le rôle de la Régie de se substituer aux gestionnaires du Distributeur pour élaborer des projets et encore moins pour les gérer à leur place. Cela relève de la responsabilité du Distributeur.⁴¹

23 - Le Régie accueille donc la demande d'autorisation d'Hydro-Québec Distribution pour la centrale thermique de Kuujjuaq, sans prononcer les conclusions demandées par SÉ-AQLPA, le GRAME et le ROEÉ.

³⁸ Cité dans le texte : Pièce C-4.8, mémoire du ROEÉ, page 20.

³⁹ Cité dans le texte : Pièce C-3.7, argumentation de S.É./AQLPA, pages 15 et 16.

⁴⁰ Cité dans le texte : Pièce C-4.10, argumentation du ROEÉ, pages 13 et 14.

⁴¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, Motifs, page 13.

Elle prononce toutefois la conclusion suivante au sujet d'un éventuel jumelage éolien-diesel à Kuujjuaq :

DEMANDE au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel selon l'article 75 de la Loi :

▪ l'état d'avancement de ses projets pilotes de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes et, le cas échéant, de ses analyses de rentabilité et de faisabilité d'un jumelage éolien-diesel (JED) à Kuujjuaq, en tenant compte, conformément à la décision D-2005-178⁴², des bénéfices associés aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la valeur de l'énergie excédentaire⁴³

4. LES MOTIFS DE RÉVISION DANS LA DEMANDE DU ROEE

24 - Le ROEE soulève que la Régie, dans sa décision D-2007-103, aurait commis cinq (5) vices de fond de nature à invalider la décision :

1. La conclusion de la Régie à la p. 13 des motifs voulant que la Régie ne peut autoriser la centrale thermique en vertu de l'article 73 LRE sous réserve de certaines conditions.

⁴² Cité dans le texte : Dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005.

⁴³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-103, page 4 du dispositif de la décision.

2. La conclusion de la Régie à la p. 4 de la décision D-2007-103 du 4 septembre 2007 et à la p. 13 des motifs du 19 septembre 2007 à l'effet qu'elle est satisfaite des informations réglementaires transmises par Hydro-Québec.

3. La conclusion de la Régie à la p.13 des motifs à l'effet que les propositions du requérant auraient retardé l'implantation de la centrale.

4. Le refus de considérer l'autorisation conditionnelle proposée par le ROEE sur la base notamment des affirmations non pertinentes d'Hydro-Québec à l'effet que le village de Kuujuaq serait celui qui offre le moins de possibilités d'utiliser économiquement l'énergie éolienne (en complément de groupe diesel) et le fait qu'il n'y a pas encore eu de projet pilote JED.

5. Le refus de considérer la possibilité d'une autorisation conditionnelle tel que l'a demandé le ROEE serait insoutenable considérant la preuve au dossier quant à la viabilité de l'option JED.

5. POSITION DE SÉ-AQLPA SUR LES 5 MOTIFS DE RÉVISION DE LA DEMANDE DU ROEE

25 - Nous regroupons les 5 motifs de révision du ROEE en deux ensembles :

- Les motifs 1, 2 et 5.
- Les motifs 3 et 4.

5.1 Position de SÉ-AQLPA sur les motifs de révision 1, 2 et 5 du ROEE

26 - La question que pose les motifs de révision 1, 2 et 5 du ROEE consiste à déterminer si la Régie a commis ou non un vice de fond sérieux et fondamental en refusant d'émettre les ordonnances requises afin qu'Hydro-Québec Distribution :

- réalise une **étude de vent réels sur des site réels** à Kuujjuaq pour évaluer le potentiel d'un JED, puis
- réalise et dépose devant le Tribunal une **étude économique et de faisabilité mise à jour d'un JED à Kuujjuaq**, qui restera ainsi saisi du dossier à des fins décisionnelles.

En lieu et place de telles ordonnances, la Régie a uniquement demandé à Hydro-Québec Distribution de lui déposer annuellement, dans le cadre de l'exercice non décisionnel de la compétence de surveillance de la Régie, l'état d'avancement de ses projets pilotes de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes et, le cas échéant, de ses analyses de rentabilité et de faisabilité d'un jumelage éolien-diesel (JED) à Kuujjuaq.

En d'autres termes, la question consiste à déterminer si la Régie à ou non commis un vice de fond sérieux et fondamental en se dessaisissant du dossier du JED à Kuujjuaq (dans le cadre de sa compétence décisionnelle selon l'article 73 al. 1 (1^o) LRE) et en reportant plutôt cette question à un simple suivi non décisionnel.

27 - L'étude économique et de faisabilité mise à jour d'un JED à Kuujjuaq (et l'étude de vent préalable) demandées par le ROEE constituent, en fait, les renseignements qu'Hydro-Québec Distribution aurait dû ou devrait déposer à la Régie au dossier R-3623-2007, dans le cadre de son obligation en vertu de l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas*

requérant une autorisation de la Régie de l'énergie , si un JED est considéré comme « **une autre solution envisagée** » au sens de cette disposition.

28 - Lorsqu'une alternative au projet soumis est farfelue ou ne mérite pas, *a priori*, d'être davantage examinée, la Régie est justifiée de ne pas requérir du demandeur qu'il soumette une étude complète de rentabilité et de faisabilité selon les modalités de l'article 2 du *Règlement*.

Tel n'est toutefois pas le cas en l'instance, puisque tant la Régie, qu'Hydro-Québec Distribution, SÉ-AQLPA, le GRAME et le ROEE conviennent qu'un projet de JED serait *prima facie* rentable. De plus, le gouvernement du Québec, dans sa stratégie énergétique **pour la période 2006-2015**, vise à implanter « **rapidement** » des JED dans l'ensemble des réseaux autonomes, après réalisation d'un projet-pilote. Or un sait qu'un **délai de 2 ans ou plus** serait requis pour réaliser l'étude de vent et la consultation locale avant qu'un projet (étude de rentabilité et de faisabilité) puisse être déposé.

Dans de telles circonstances, était-il raisonnable pour la Régie de ne pas ordonner dès à présent la réalisation de l'étude de vent et d'entreprise la réalisation de l'étude de rentabilité et de faisabilité ? De telles démarches seraient concurrentes à la réalisation d'un projet-pilote et pourraient bénéficier de ses résultats. (L'échéancier ne serait pas nécessairement le même que celui recommandé par le ROEE dans ses représentations, la Régie pouvant fixer un échéancier différent et même accorder, le moment venu des extensions de délai, tout en restant saisie du dossier).

29 - La demande à Hydro-Québec Distribution, énoncée dans le dispositif de la décision D-2007-103, de déposer annuellement, dans le cadre de l'exercice non décisionnel de la compétence de surveillance de la Régie, l'état d'avancement des projets pilotes de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes (et, le cas échéant, de ses analyses de rentabilité et de

faisabilité d'un jumelage éolien-diesel à Kuujuaq), ne fait que reprendre, pour l'essentiel, les nombreuses demandes similaires, non contraignantes, formulées par la Régie à Hydro-Québec Distribution depuis 10 ans, et qui ne se sont encore traduites par aucun résultat :

- Le 8 décembre 1997, le ministre d'État aux Ressources naturelles du Québec a soumis à la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 42 de sa Loi constitutive, une demande d'avis consultatif sur le développement de l'énergie éolienne au Québec. Le 14 octobre 1998, la Régie rendait, au dossier R-3397-97, son avis A-98-02, par lequel elle recommandait « *qu'Hydro-Québec identifie **le plus rapidement possible** une plate-forme de démonstration, au Québec ou ailleurs, qui permette de démontrer, pour les réseaux autonomes, la valeur commerciale du prototype de couplage éolien-diésel JEDHPSS, afin de capitaliser sur l'avance technologique acquise et de bénéficier des retombées économiques créées par la pénétration des marchés canadien et mondial des réseaux autonomes* ». ⁴⁴
- Il n'y eu aucune plate-forme de démonstration.
- Le 27 février 2002, Hydro-Québec Distribution, dans le cadre de l'étude de son Plan d'approvisionnement 2002-2011 étudié au dossier R-3470-2001, informe la Régie que l'éolien est un moyen alternatif à l'alimentation au diesel envisageable, notamment, pour chacun des 14 réseaux autonomes du Nunavik. ⁴⁵ Le 2 août 2002, dans sa décision D-2002-169 sur le plan d'approvisionnement au même dossier, la Régie de l'énergie cite cette information et indique : « *Le Distributeur a fourni une liste des moyens*

⁴⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-97, Avis A-98-02, page 35, Recommandation no. 13. Souligné et caractère gras par nous.

⁴⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-6, Document 1, page 50, Réponse 28.3 à la Régie.

alternatifs envisagés pour l'alimentation de ces réseaux. ⁴⁶ **La Régie souhaite être informée de l'avancement de ces études techniques et économiques dans le cadre des états d'avancement annuels du plan.** » ⁴⁷

- Le 22 novembre 2002, dans son État d'avancement annuel 2002 de son *Plan d'approvisionnement*, Hydro-Québec indique que « [c]es moyens alternatifs envisageables ne semblent toujours pas économiques pour le moment » ⁴⁸ et que « le Plan demeure inchangé relativement à l'alimentation des réseaux autonomes » ⁴⁹, sans autres détails quant à du jumelage éolien-diesel dans les réseaux autonomes du Nunavik.
- Le 31 octobre 2003, dans son État d'avancement annuel 2003 de son *Plan d'approvisionnement*, Hydro-Québec indique que, sauf pour l'hydroélectrique à La Romaine, « [a]ucun autre développement n'est à signaler, quant aux moyens alternatifs à l'alimentation au diesel, par rapport à ce que le Distributeur avait mentionné dans le Plan ». ⁵⁰
- Le 22 février 2005, Hydro-Québec indique à la Régie, dans le cadre de l'étude de son Plan d'approvisionnement 2005-2014 (dossier R-3550-2004), que les 3 villages du Nunavik les plus prometteurs pour de la technologie du

⁴⁶ Citée dans le texte : Pièce HQD-6, document 1, page 50.

⁴⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, p. 54. Souligné et caractère gras par nous.

⁴⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *État d'avancement du Plan*, 22 novembre 2002, page 8, section 2.7, lignes 22-23.

⁴⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *État d'avancement du Plan*, 22 novembre 2002, page 8, section 2.7, lignes 27-28.

⁵⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *État d'avancement du Plan*, 31 octobre 2003, page 10, section 2.9.1, lignes 6-8.

Jumelage éolien Diesel à Haute Pénétration (JEDHP) seraient Inukjuak, Kuujuarapik et Kangiqsualujuaq.⁵¹ Elle avait déjà indiqué dans sa preuve que « [l]es villages les plus intéressants font tous intervenir des éoliennes de grande série, de fiabilité démontrée dans le monde, sous tous les climats. On peut donc accorder un haut degré de réussite aux premiers projets qui nous semblent justifiés au Nunavik. »⁵² Hydro-Québec ajoute qu'afin d'assurer le déploiement structuré de la technologie du Jumelage éolien Diesel à Haute Pénétration (JEDHP) dans « *les réseaux autonomes du Nouveau-Québec* », elle procédera à la caractérisation des vents aux 3 villages les plus prometteurs, puis à la préparation d'un appel d'offres visant la livraison clé en main d'un système éolien-diesel pour le village le plus prometteur du Nunavik (Inukjuak).⁵³ Hydro-Québec annonce avoir installé depuis octobre 2004 deux tours de mesure pour la caractérisation des vents dans deux villages (Inukjuak et Kuujuaaraapik) et être en processus d'avant-projet pour la réalisation d'un premier projet dans la communauté d'Inukjuak, souhaitant que ce projet se réalise en partenariat avec la communauté visée.⁵⁴ Elle

⁵¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1.1, Page 76, réponse 36.1 à la Régie de l'énergie.

⁵² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Pages iv-v. Citée dans : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1.1, Pages 75-76, préambule à la question 36 de la Régie de l'énergie.

⁵³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Pages iv-v, telles que rectifiées par : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1.1, Page 76, réponse 36.1 à la Régie de l'énergie.

⁵⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1.1, Page 76, réponse 36.2 à la Régie de l'énergie.

indique que le premier projet pourrait être en service vers la fin de 2008, en incluant tous les délais d'approbation interne et externe.⁵⁵

- Dans sa décision D-2005-178 au dossier R-3550-2004 relatif au *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec Distribution, la Régie presse donc le Distributeur d'aboutir à des résultats : « Compte tenu de la montée du prix du diesel et des considérations relatives au développement durable, **le Distributeur doit consentir tous les efforts** pour réduire le coût d'exploitation des réseaux autonomes et accélérer la mise en place de solutions alternatives au diesel. // **La Régie juge importante la réalisation d'ici 2007** d'un projet-pilote de jumelage éolien-diesel (JED) à l'Île d'Entrée aux Îles-de-la-Madeleine. **Ce dernier ne doit pas retarder la réalisation d'un projet-pilote JED au Nunavik**, parce que les conditions climatiques et d'accès sont particulières aux régions nordiques. **Il est donc souhaitable que le Distributeur mette en service un premier système JED au Nunavik au plus tard en 2008**^{56, 57} « La Régie demande au Distributeur de tenir compte des bénéfices associés aux réductions d'émissions de GES dans l'évaluation de la rentabilité des projets dans les réseaux autonomes. // D'ici à la création d'un marché canadien de crédits pour la tonne de dioxyde carbone (CO₂) équivalent, le Distributeur est fondé d'utiliser la valeur suggérée par l'Agence Internationale de l'Énergie de 8 \$US₁₉₉₅ par tonne de CO₂, ce qui équivalait à 13 \$CAN₂₀₀₄. [...]De l'avis de la Régie, le Distributeur doit considérer la valorisation de toute l'énergie disponible d'un système JED

⁵⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1.1, Page 77, réponse 36.3 à la Régie de l'énergie.

⁵⁶ Note dans le texte : Le Distributeur mentionne que le premier système JED au Nunavik pourrait être mis en service vers la fin de 2008. Pièce HQD-5, document 1.1, page 77.

⁵⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, pages 32-33. Souligné et caractère gras par nous.

dans l'analyse économique des projets. »⁵⁸ Enfin, la Régie redemande « au Distributeur de présenter un rapport détaillé, dans le cadre des états d'avancement du Plan et du plan d'approvisionnement 2008-2017, de l'état d'avancement des études et de la réalisation des projets [...] d'implantation de systèmes JED. »⁵⁹

- Le 19 octobre 2005, dans son État d'avancement annuel 2005 de son *Plan d'approvisionnement*, Hydro-Québec indique uniquement : « Le Distributeur maintient telles quelles les données relatives aux réseaux autonomes, contenues au Plan. Plan. Il donnera suite aux demandes que la Régie a exprimées dans sa décision D-2005-178. » Il n'y a aucune autre information sur des projets de jumelage éolien-diesel au Nunavik.⁶⁰
- Le 18 octobre 2006, dans son État d'avancement annuel 2006 de son *Plan d'approvisionnement 2005-2014*, Hydro-Québec informe la Régie que son projet de jumelage éolien-diesel à l'Île d'Entrée aux Îles-de-la-Madeleine s'est heurtée à l'opposition de la population de l'île d'Entrée. « Quant à de tels projets aux Nunavik, les démarches se poursuivent. Le Distributeur réitère l'importance qu'il accorde à l'acceptation de ses projets, éolien ou autres, par les communautés concernées. »⁶¹

⁵⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, pages 33-34.

⁵⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, page 34. Souligné et caractère gras par nous.

⁶⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *État d'avancement du Plan du Plan d'approvisionnement 2005-2014*, 19 octobre 2005, page 35, section 5.

⁶¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014*, 18 octobre 2005, section 5, page 37, lignes 8-16.

30 - Pour reprendre le langage de la décision D-2006-143 au dossier R-3598-2005, de telles demandes depuis 10 ans sont restées « *inexécutoires en pratique* ».

Il n'y a même pas encore d'étude de vents réels dans tous les 14 villages du Nunavik, malgré que la stratégie énergétique du Québec vise, à terme, tous ces villages et que l'on sait qu'un délai de quelques deux ans sera requis pour les réaliser et préparer le dossier de projet basé sur ces études de vent.

C'est donc dire que, lorsque l'on sera prêt, il faudra encore attendre 2 ans de plus pour réaliser les études de vent et préparer le dossier, et ce pour chaque village.

31 - Or, au dossier R-3623-2007, la Régie avait la pleine juridiction pour exiger que l'ensemble des renseignements requis par l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lui soient déposés, puisque le jumelage éolien-diesel à Kuujjuaq était une « **une autre solution envisagée** » et que la Régie reconnaissait *prima facie* sa rentabilité.

La Régie a eu raison de ne pas retarder le projet de centrale thermique de Kuujjuaq, vu que l'urgence l'y contraignait. Aucune partie d'ailleurs ne demandait un tel report (au moins quant à la partie électrique de la centrale).

Toutefois la nécessité, pour motif d'urgence, d'autoriser sans délai le projet de centrale thermique de Kuujjuaq ne devait pas empêcher le Tribunal de rester saisi du dossier et requérir que le dossier du JED à Kuujjuaq soit complété et lui soit déposé, tel que requis par l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, dans les délais que la Régie fixerait.

32 - La Régie avait déjà, dans le passé, reproché à Hydro-Québec (en l'occurrence Trans Énergie) de ne pas lui avoir soumis un dossier suffisant quant à l'étude des « **autres solutions envisagées** ». ⁶²

Le Tribunal avait alors dû insister et lui demander « **de fournir, lors de ses prochaines demandes d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, les études qui présentent le résultat des comparaisons de solutions examinées ou de variantes au moment du dépôt de sa requête** » ⁶³

33 - L'article 34 LRE permet à la Régie de statuer partiellement sur une demande ainsi que d'édicter des mesures de sauvegarde.

C'est dans ce cadre que la Régie aurait dû autoriser, à titre de mesure de sauvegarde, la réalisation de la centrale thermique, tout en restant saisie de la suite du dossier afin de procéder ultérieurement à l'obtention des renseignements requis et l'examen de l'« **autre solution envisagée** » que constitue le JED.

⁶² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, page 5 (parag. 4).

⁶³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, page 16 (seconde conclusion).

34 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que la Régie, dans sa décision D-2007-103, a commis un vice de fond sérieux et fondamental, justifiant révision de la décision, en se dessaisissant du dossier du JED à Kuujjuaq (dans le cadre de sa compétence décisionnelle selon l'article 73 al. 1 (1^o) LRE), en ne prononçant aucune condition relative à la réalisation et au dépôt d'une étude de vent et d'un dossier du JED mis à jour à la Régie, en ne requérant pas les renseignements requis par l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et en reportant plutôt l'ensemble de ces questions à un simple suivi non décisionnel.

Nous recommandons donc à la Régie d'accueillir la demande de révision du ROEE à l'endroit de la décision D-2007-103, pour le présent motif, qui constitue un regroupement des motifs 1, 2 et 5 de la demande de révision du ROEE.

5.2 Position de SÉ-AQLPA sur les motifs de révision 3 et 4 du ROEE

35 - Quant au motif de révision no. 3 du ROEE, nous ne lisons pas, dans les motifs de la décision D-2007-103, d'indication à l'effet que la Régie aurait cru que les propositions du ROEE auraient eu pour effet de reporter le projet de centrale thermique de Kuujjuaq.

Aucune partie ne proposait un tel report, du moins quant à la partie électrique de la centrale.

Les motifs de la Régie semblent plutôt indiquer que celle-ci était en accord avec la nécessité d'entreprendre cette centrale sans attendre, ce dont toutes les parties convenaient tel que susdit.

36 - Quant au motif de révision no. 4 du ROEE, nous ne croyons pas que la comparaison de rentabilité entre un JED à Kuujjuaq et des JED dans d'autres villages inuit, de même que la nécessité d'un projet-pilote soient des considérations non pertinentes.

Ces éléments sont pertinentes, tout comme peuvent l'être un grand nombre d'autres informations à des degrés qui peuvent être débattus. L'on doit évidemment garder à l'esprit que ce la Régie devra ultimement déterminer, lorsque le dossier complet du JED à Kuujjuaq lui sera soumis, sera la rentabilité et la faisabilité de ce projet. Tel que mentionné plus haut, le projet-pilote pourra se réaliser et ses résultats pourront être obtenus en parallèle à la réalisation de l'étude des vents à Kuujjuaq, laquelle il serait déraisonnable de retarder, de sorte que l'ensemble des renseignements utiles seront disponibles lorsque le dossier du JED de Kuujjuaq sera présenté.

6. CONCLUSIONS

37 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient la demande de révision logée par le ROEE à l'endroit de la décision D-2007-103, pour les motifs exprimés à la section 5.1 des présentes (correspondant au regroupement des motifs de révision nos. 1, 2 et 5 du ROEE).

38 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 14 janvier 2008



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Stratégies Énergétiques (S.É.)